



## VILLE D'ERSTEIN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2020/11/14

## PORTANT réglementation du stationnement

## sur le territoire de la Ville d'ERSTEIN,

## Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code de Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

**CONSIDERANT** que pour assurer et garantir la libre circulation des utilisateurs du gymnase Marguerite Yourcenar et pour faciliter l'accès à ladite salle, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de lutter contre toute forme de menace terroriste,

**CONSIDERANT** qu'il existe une réelle menace suite aux divers attentats visant certaines institutions publiques engendrant un rassemblement massif de personnes, notamment les établissements scolaires et annexes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité publique des collégiens, des lycéens, des professeurs, du personnel de l'établissement et des utilisateurs du gymnase Yourcenar, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement des véhicules et des piétons,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Alinéa 1 ; **Le stationnement des deux roues motorisées et des trottinettes**, à l'exception de ceux des services d'urgence, **est interdit** et qualifié de gênant **sous le parvis du gymnase Marguerite Yourcenar sis rue Victor Schœlcher et devant l'entrée Ouest de la salle.**

Alinéa 2 ; **Le stationnement de tous les piétons**, à l'exception du personnel de la Police Municipale, de la Gendarmerie et des Secours ainsi que le personnel habilité du gymnase Yourcenar, **est interdit** et qualifié de gênant **sous le parvis du gymnase Marguerite Yourcenar sis rue Victor Schœlcher et devant l'entrée Ouest de la salle.**

**Article 2 :** Les panneaux réglementaires de type B6a1 « Stationnement interdit » avec mention « Deux roues motorisées et trottinettes » seront implantés de part et d'autres des axes concernés conformément au sens de circulation et aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et seront mis en place par les services de la CCCE

Les panneaux réglementaires et les barrières interdisant le stationnement des piétons seront mis en place par les services de la CCCE conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** La publication du présent arrêté sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.


**Article 6 :** Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ aux Services de la CCCE,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,

Fait le jeudi 12 novembre 2020,

Signature de l'arrêté n°2020/11/14.

L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité,  
Des Déplacements et Moyens Techniques.



Jean-Jacques RAUL

<u>Notification :</u>	Date : 14 Novembre 2020
Le demandeur :	L'agent assermenté :
Signature	Signature
	